

DCM N° 07 /2024

République Française

Département de LA SAVOIE

Arrondissement de
ST-JEAN-DE-MAURIENNE

**COMMUNE de
ST-ETIENNE-DE-CUINES – 73130**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-cinq janvier, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en Séance Publique, sous la Présidence de M. LAZZARO Dominique, MAIRE.

MEMBRES PRESENTS : MM. ALPE Martine - BIGNARDI Martine – CLAPPIER Yves - CLEMENT Pierre-Benoît – COMBET-BLANC Françoise - CURCIO Véronique - DEJEAN Jocelyne – DEPLANTE Benjamin - LEMAIRE-LÉVY Florence - PACHOUD Bernard - ROCHETTE Pierre - TOGNET André -

MEMBRE ABSENT EXCUSÉ : Mme ROL Nelly - procuration donnée à M. LAZZARO Dominique -

Mme COMBET-BLANC Françoise a été élue Secrétaire de Séance.

DATE CONVOCATION C.M. :

19/01/2024

DATE PUBLICATION SUR SITE INTERNET ET AFFICHAGE LISTE D.C.M. :

26/01/2024

DATE ENVOI DCM EN SOUS-PREFECTURE de ST-JEAN-DE-MAURIENNE :

31/01/2024

DATE PUBLICATION D.C.M. SUR SITE INTERNET :

31/01/2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

* EN EXERCICE : 14

* PRESENTS : 13

* VOTANTS : 14

.....

OBJET : EXONÉRATION DE LA TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BATIES EN FAVEUR DES LOGEMENTS NEUFS ÉCONOMES EN ÉNERGIE

Monsieur Le Maire expose les nouvelles dispositions de l'article 1383-0 B bis du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'exonérer à concurrence d'un taux compris entre 50 % et 100 % et pour la part qui lui revient, les constructions de logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I bis de l'article 1384 A du code général des impôts, supérieurs à ceux de la réglementation environnementale RE 2020 en vigueur depuis le 1er janvier 2022.

L'exonération s'applique pour une durée de cinq ans à compter de l'année suivant celle de l'achèvement de la construction.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire devra joindre tous les éléments justifiant du respect des critères de performance énergétique requis à la déclaration fiscale déposée dans les 90 jours de l'achèvement du logement, en application de l'article 1406 du code général des impôts.

La délibération d'institution de cette exonération, si elle est prise avant le 1er octobre d'une année, sera applicable à compter de l'année suivante conformément à l'article 1639 A bis du code général des impôts. Cependant, par dérogation prévue par l'article 143 de la loi de finances pour 2024, les délibérations prises avant le 29 février 2024 inclus sont applicables à compter de l'année 2024

Afin de lutter contre le dérèglement climatique et d'inciter les nouveaux propriétaires à ne plus utiliser les énergies fossiles (pétrole, gaz, charbon),

Vu l'article 1383-0 B bis du code général des impôts,
Vu l'article 143 de la loi n° 2023-1322 de finances pour 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par 14 voix POUR,

- **DECIDE** d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I bis de l'article 1384 A du code général des impôts.

- **FIXE** le taux de l'exonération à **50 %**.

- **CHARGE** M. Le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

FAIT ET AINSI DELIBERE, les jours, mois et an ci-dessus

POUR COPIE CONFORME, 31 JANVIER 2024.

M. LAZZARO Dominique,

MAIRE de ST-ETIENNE-DE-CUINES

Mme COMBET-BLANC Françoise,

Secrétaire de Séance

